

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00770
Numéro SIREN : 389 308 701
Nom ou dénomination : URA

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2022 sous le numéro de dépôt 31896

U R A

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 8 000 000 Euros
Siège social : 5, Rue Jean Nicot - 93 500 PANTIN
RCS Bobigny 389 308 701

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 Juin 2022 à 14h

L'an deux mille vingt et deux

Le 22 Juin, à 14 h,

Au 5, Rue Jean Nicot 93961 PANTIN,

L'Associé unique de la société URA, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 8 000 000 euros, divisé en 500 000 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, dont le siège est à PANTIN (Seine Saint Denis), 5, rue Jean Nicot dont le numéro d'immatriculation au registre du commerce de Bobigny est 389 308 701, a pris les décisions suivantes:

La société PriceWaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée,

Le secrétaire désigné est Madame Marie-Céline RICHARD.

A titre ordinaire

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport de gestion sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 2021, du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice, approuve les comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport de gestion constate que l'exercice clos le 31 décembre 2021 se solde par un résultat net comptable de 5 685 428,93 euros.

L'Associé unique décide d'affecter cette somme de la manière suivante :

- Affectation de la totalité du bénéfice net comptable de l'exercice au compte « report à nouveau » pour le porter à la somme de : 6 330 426,45 euros.
- Distribution de dividendes pour 5 685 429€, soit 11,37 € par action, ce qui porte le compte « report à nouveau » à la somme de 644 997,45 €. Ce dividende est éligible en totalité à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous informons des dividendes mis en distribution au cours des trois derniers exercices, ainsi que de l'éligibilité de ces dividendes à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158-3-2e du Code Général des Impôts.

Année de paiement	<u>Dividendes distribués</u>	<u>Dividendes éligibles à l'abattement</u>	<u>Dividendes non éligibles à l'abattement</u>
2021	4 700 000	4 700 000	0
2020	4 000 000	4 000 000	0
2019	3 250 000	3 250 000	0

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce approuve les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de la fin du mandat de Monsieur David Descamps en qualité de personne pouvant engager à titre habituel la société, ce mandat faisant double emploi avec sa qualité de Directeur Général de la société Legrand France, Présidente de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

A titre extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier ainsi qu'il suit les article 13 et 18 des statuts :

Article 13 – Commissaire aux comptes

(Substitution de l'ancienne rédaction par la suivante :)

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés lorsque la loi l'exige. »

Article 18 – Comptes sociaux

(Substitution du quatrième alinéa par le suivant :)

« Lorsque la loi l'exige, le Président établit un rapport sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé. »

(Le reste sans modification.)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture a été signé par l'Associé unique.

L'Associé unique

Le Secrétaire



MARIE-CELINE RICHARD (12 sept. 2022 12:34 GMT+2)

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

U R A

Société par Actions Simplifiée

au capital de 8.000.000 Euros

Siège social : 5 rue Jean Nicot

93500 PANTIN

389.308.701 R.C.S. BOBIGNY APE 315 B

STATUTS

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

mis à jour le 22 juin 2022

U R A

Société par Actions Simplifiée

au capital de 8.000.000 Euros

Siège social : 5 rue Jean Nicot

93500 PANTIN

389.308.701 R.C.S BOBIGNY APE 315 B

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société, constituée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, de forme anonyme (SA), depuis le 1^{er} janvier 1996, est transformée en Société par Action Simplifiée (SAS) par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2002.

La société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet en tous pays :

1. l'étude, la fabrication et le commerce de tous appareils et matériels relatifs aux applications domestiques, industrielles et autres de l'électricité, et, en général, de tous moyens de production ou de transmission de l'énergie, ainsi que subsidiairement, toutes opérations pouvant être réalisées avec ses moyens industriels;

2. l'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède;

3. la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle pourra également entreprendre l'exploitation d'industries et d'entreprises ayant rapport aux applications domestiques, industrielles et autres de l'énergie.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et d'une façon plus générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "URA".

La dénomination sociale pourra également être accompagnée ou complétée par tels sous-titres ou dénominations commerciales que le Président jugera convenables.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 5 rue Jean Nicot - 93500 PANTIN (Seine Saint-Denis)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Le Président pourra alors modifier seul les statuts en conséquence de sa décision de transfert.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est valablement prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8.000.000 euro (huit millions d'euro).

Il est représenté par 500.000 actions (cinq cent mille) d'un nominal de 16 euro (seize euro) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME ET TRANSMISSIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement de forme nominative.

Elles sont représentées par des inscriptions au nom de leur propriétaire sur les comptes et registres tenus par la société à cet effet.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé qui en fera la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère, à l'égard de la société et à l'égard des tiers par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement par la société, et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

Les transferts inscrits sur les livres de la société émettrice sont seuls reconnus valables. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle au montant nominal des actions existantes, sauf les droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées.

Il sera fait masse indistinctement entre toutes les actions de toutes charges fiscales de sorte que chaque action de même catégorie donne droit au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, provoquer l'apposition des scellés et valeur de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - PRESIDENCE

La société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président choisi parmi les associés est nommé pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers. Son mandat s'il est à durée déterminée est toujours renouvelable.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désigne la personne physique de son choix pour la représenter.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Il est alors pourvu à son remplacement, pour la durée de mandat restant à courir, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Il est procédé de même en cas de démission, décès du Président, ou empêchement pour une durée supérieure à six mois.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, son décès, sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La révocation du Président est prononcée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers, sans qu'un juste motif soit nécessaire.

Les pouvoirs du Président sont ceux que lui confère la loi. Il représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DU PRESIDENT

Une rémunération peut être allouée au Président par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers. Cette décision en fixe le montant et les modalités.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même ou l'un de ses associés disposant de plus de 5% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens des textes applicables. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions en l'assemblée générale.

Par décision collective, les associés statuent chaque année sur ce rapport à la majorité des deux tiers, le dirigeant intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant. Le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport spécial sur lesdites conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières doivent être transmises au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés lorsque la loi l'exige.

ARTICLE 14 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts (sauf transfert du siège social), d'apport soumis au régime juridique des scissions, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination et révocation du Président ainsi que la fixation de sa rémunération, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, d'approbation des conventions visées à l'article 12 ci-dessus, de transformation en société d'une autre forme, d'émission d'obligations sont prises ou autorisées par décision collective des associés.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Au choix du Président de la société, les décisions collectives des associés sont prises :

- a. en 'assemblée, éventuellement réunie au besoin par visio - conférence, ou conférence par téléphone,
- b. par consultation par correspondance des associés,
- c. ou par un acte écrit signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour la consultation par correspondance : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé ou décisions dans le délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des 'assemblées.

Tout associé peut demander au Président la réunion d'une assemblée générale ou l'organisation d'une consultation par correspondance des associés.

La demande s'impose au Président qui doit convoquer l'assemblée ou organiser une telle consultation écrite. Par ailleurs, les associés peuvent toujours sur leur seule initiative, prendre toute décision par la signature par l'intégralité des associés d'un acte écrit.

L'assemblée est convoquée par le Président de la société. La convocation peut être faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Elle est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation, même situé dans un autre département.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen. Les associés disposent d'un délai minimal de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 45 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considérée comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, associé ou non. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

15.2 Les opérations ci-dessous feront l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;

- Décisions prises à la majorité des deux tiers :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Approbation des conventions visées à l'article 12 ci-dessus ;
 - Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
 - Nomination des commissaires aux comptes ;
 - Dissolution et liquidation de la société ; Nomination du liquidateur après dissolution ; Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
 - Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport soumis au régime juridique des scissions ;
 - Modification des statuts autre que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce et que transfert du siège social ;
 - Transformation en société d'une autre forme ;
 - Vente de fonds de commerce ;
 - Prorogation de la durée de la société ;
 - Emission d'obligations.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 16 -- ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 -- COMITE D'ENTREPRISE

1. Le comité d'entreprise exerce les droits qu'il détient de la loi auprès du Président de la S.A.S. ou de toute autre personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

2. Dès que le Président décide de provoquer l'une des décisions collectives des associés énumérées aux articles 14 et 15, il est tenu, avant d'y procéder, d'informer le comité d'entreprise du projet de décision collective et de son ordre du jour, ainsi que de la faculté dont le comité dispose de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Il est procédé à cette information par l'un des moyens énumérés à l'article 15 pour les décisions collectives.

S'il entend user de la faculté qui lui est ouverte, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser son ou ses projets de résolution, assortis d'un extrait du procès-verbal de la délibération dudit comité, par l'un de ces mêmes moyens, au Président, au siège social, au plus tard le dixième jour suivant celui de l'envoi de l'information relative au projet de décision collective des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution, au membre mandaté par le comité, dans les cinq jours à compter de leur réception, selon l'un des moyens énumérés à l'article 15 susvisé.

Le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de cette décision collective le ou les projets de résolution adressés par le comité d'entreprise dans ce délai.

Le Président est tenu d'informer le comité d'entreprise du résultat de la décision collective des associés concernant les projets de résolution que le comité a présentés, dans le délai de huit jours suivant la date de réunion de l'assemblée générale ou la date d'établissement du procès-verbal de la consultation écrite. Cette information emporte communication de l'extrait du procès-verbal concernant le vote de l'ensemble des résolutions soumises aux associés.

3. La convocation adressée aux associés pour toute assemblée générale doit être adressée, dans les mêmes formes et délais et avec les mêmes documents, aux deux membres du comité d'entreprise désignés par lui dans les conditions légales.

Ces deux membres du comité peuvent assister aux assemblées générales sans prendre part aux débats ni aux votes. Lorsqu'une assemblée générale est appelée à prendre une décision requérant l'unanimité des associés, ils doivent être entendus s'ils en font la demande au Président.

Dans le cas de consultation par correspondance des associés, la lettre de consultation doit être adressée, dans les mêmes formes et avec les mêmes documents, aux deux membres du comité d'entreprise susvisés ; ceux-ci ne prennent pas part aux votes.

Dans le cas où une telle consultation a pour objet une décision requérant l'unanimité des associés, les deux membres du comité d'entreprise doivent être entendus par le Président au plus tard à la date d'expiration du délai prévu pour l'envoi par le comité de projets de résolution, s'ils en font la demande au cours de ce délai.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date ainsi que les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du livre premier du Code de Commerce.

Il établit également, lorsque la loi l'exige, un rapport sur la gestion de la Société et sur l'activité de ses filiales pendant l'exercice écoulé et, le cas échéant, les comptes consolidés.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe spéciale complétant et commentant les informations sur les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion et les comptes consolidés sont mis, au Siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes, dans les délais prévus par la loi.

Tout associé a le droit d'exercer, dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par ces dispositions.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des dépréciations et amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels ou autres jugés nécessaires forment le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et éventuellement augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable reçoit les affectations suivantes :

1. L'assemblée générale, sur la proposition du Président, peut décider l'affectation d'une partie ou de la totalité de ce bénéfice distribuable au report à nouveau ou à la dotation de tous comptes de réserves notamment en application des dispositions fiscales.

2. Sur le reliquat, s'il en existe un, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux associés à titre de premier dividende, 5 % l'an des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de faire face à ce paiement, un droit de rappel puisse être exercé sur les bénéfices des exercices suivants.

3. Sur le surplus, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du Président, prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les affecter, soit aux réserves de toute nature, soit à un fonds spécial en vue de l'amortissement ou de la réduction du capital social par voie de remboursement ou de rachat des actions de la société, soit au report à nouveau.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés au prorata du montant nominal de leurs actions.

Le paiement du dividende se fait, dans la limite du délai légal, aux époques fixées par l'assemblée générale, qui peut, sans attendre l'approbation des comptes par l'assemblée générale, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 19 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La collectivité des associés peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée est publiée dans les conditions légales.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée des associés règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leur rémunération.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée générale, convoquée dans les conditions légales, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'exercice de la société.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs accomplissent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Notamment, ils ont pour mandat de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre tout le passif.

En outre, avec l'autorisation de la collectivité des associés, ils peuvent effectuer la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, ou encore des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - PUBLICATIONS

Les formalités de publication des actes et délibérations modificatifs des statuts seront accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

Et, pour faire les dépôts prescrits par cette loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des pièces.



CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL